



DEPARTEMENT DE LA DRÔME
COMMUNE DE MALISSARD

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du lundi 17 mars 2025

Date de convocation : 12/03/2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 23

- présents : 15

- votants : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 17 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laure BLANDIN JOUBERT, Florence BRES-DUFOUR, Isabelle BLASSENAC, Evelyne CHALÉAT, Cédric COUR, Sylviane DUPRET, Yann ESCOFFIER, Fabienne ESPOSITO, Nicole FERREIRA, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Séverine MAITRE, Malika MEITER

Absent.e.s ayant donné.e.s pouvoir : Pascal ALBOUSSIÈRE à Isabelle BLASSENAC, Laurent BARRAL à Sylviane DUPRET, Céline FERREIRA VALLA à Nicole FERREIRA, Laurent JOUD à Yann ESCOFFIER

Absent.e.s : Lionel DUSSERT, Willy GILHARD, Laurence ROUVEYROL, Eric BARSCZUS

Isabelle BLASSENAC est nommée en tant que secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2025-17 : CONVENTION DE CONCESSION DE DROITS D'OCCUPATION DE PLACES DE STATIONNEMENT AVEC LA SOCIÉTÉ SCI MALIS'SANTÉ

Rapporteur : Isabelle BLASSENAC

Monsieur le Maire expose :

La commune a souhaité accompagner un projet de création médicale sur son territoire en vue d'accueillir de nouveaux médecins généralistes et professionnels de la santé.

Ce projet prévoit la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher d'environ 270 m² nécessitant l'obtention d'un permis de construire. Conformément au Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce projet nécessite la création de 22 places de stationnement.

Afin de remédier à l'impossibilité technique dans laquelle se trouve la société MALIS'SANTÉ de construire le nombre de places de stationnement requis pour le projet, elle souhaite se prévaloir de dispositions de l'article L151-33 du Code de l'urbanisme qui précise notamment que lorsque le pétitionnaire ne peut pas satisfaire aux obligations relatives à la réalisation d'aires de stationnement prévues par ce même article, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant notamment, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

A cet effet, la société MALIS'SANTÉ s'est rapprochée de la commune, propriétaire et gestionnaire du parking public place Emile Courthial situé à proximité immédiate de l'opération, en vue de l'obtention d'une concession à long terme pour 22 places de parkings. Cette concession à long terme dans un parc public de stationnement sera prise pour une durée de 15 années.

Une redevance annuelle d'un montant de 2 640,00 euros pour les places de stationnement pour les véhicules sera versée à la commune.

Il est précisé que le présent contrat ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'issue des éventuels recours dont ce dernier pourrait faire l'objet.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-33 et R431-26 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ décide :

- D'APPROUVER la convention de concession à long terme de places de stationnement avec la société SCI MALIS'SANTÉ, ou toute société se substituant à celle-ci, conformément au projet ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ainsi que tout document à intervenir sur le sujet ;
- DE FIXER le montant de la redevance à tous les actes et les pièces nécessaires à 2 640,00 € annuellement.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Projet de convention

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

MALISSARD (Drôme), le 18 mars 2025

le Maire,
Jean-Marc VALLA



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.